Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 26 octobre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): mancozèbe 46.5 %

cymoxanil 4 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Dauphin O 465 WDG Numéro d'homologation suisse: F-3927

Pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 2040330

titulaire de l'autorisation étranger: Societe financiere

de Pontarlier

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchèr	e:		
échalote, oignon	mildiou de l'oignon	Dosage: 3–3.5 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
laitue pommée, laitue romaine	mildiou de la laitue	Dosage: 2.5–3 kg/ha	1
tomate	alternarioses, mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.3–0.35 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
Grande culture:			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	2, 3, 4

1 RS 916.161

2010-2460 6401

(*) Charges et remarques

- 1 = Uniquement pour la culture de jeunes plants. Traitement dans les 15 jours suivant la mise en place définitive, dernier traitement uniquement avec dosage minimal.
- 2 = 7 à 10 jours d'intervalle entre les traitements.
- 3 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
- 4 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch